



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/35/L.47
3 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 61 b) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES DES ETATS

Venezuela : projet de résolution^x

Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, en date du 1er mai 1974, ainsi que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, en date du 12 décembre 1974 1/, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

Tenant compte de l'Article 34 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de sa résolution 3486 (XXX) du 12 décembre 1975, relative à l'examen de l'application de la Charte,

Préoccupée par le caractère limité et partiel des progrès réalisés dans l'application des résolutions relatives au nouvel ordre économique international et des dispositions contenues dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui sont indispensables à l'instauration de relations économiques internationales plus justes et équitables et vitales à l'introduction des changements structurels nécessaires pour promouvoir le développement des pays en développement,

Ayant connaissance du consensus réalisé au cours de sa onzième session extraordinaire au sujet d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

^x Projet de résolution présenté par la délégation du Venezuela au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

1/ Voir les résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, respectivement.

Consciente de l'importance vitale que la communauté internationale attache au lancement et au succès des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès réalisés dans l'instauration du nouvel ordre économique international et sur les mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale 2/,

1. Réaffirme le rôle de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats en tant que sources fondamentales pour la définition des principes de la coopération économique internationale pour le développement;

2. Réaffirme solennellement l'engagement commun à l'égard de l'instauration du nouvel ordre économique international;

3. Demande instamment aux Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées en vue de la prompte réalisation de ces objectifs en faisant preuve notamment de la volonté politique nécessaire pour lancer et mener à bien les négociations globales et mettre en oeuvre la nouvelle stratégie internationale du développement;

4. Invite le Conseil économique et social à continuer à examiner l'application de la Charte, comme prévu dans la résolution 3486 (XXX) de l'Assemblée générale;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à faire rapport sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats dans le contexte de l'instauration du nouvel ordre économique international et conformément aux dispositions de la nouvelle stratégie internationale du développement.